



COVID-19

Réunion des assemblées délibérantes

Il est de nouveau possible de tenir les réunions des assemblées délibérantes dans des conditions dérogatoires au droit commun.

Quorum et pouvoir

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, l'assemblée délibérante peut se réunir valablement dès lors que **le tiers de ses membres (et non la moitié) est présent** (et non représenté : les procurations ne sont donc pas comptabilisées).

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée doit être reconvoquée à au moins trois jours d'intervalle et peut alors se réunir sans condition de quorum.

Précisons que dans le cas où une réunion se tient de façon « mixte » (certains membres en présentiel, d'autres en distanciel), le quorum est apprécié en comptant tous les membres, sur place ou connectés.

Sont concernés par cette mesure :

- les organes délibérants de toutes les collectivités locales et des établissements publics qui en relèvent (dont, par exemple, les syndicats mixtes),
- mais aussi les bureaux des EPCI à fiscalité propre.

Pour les mêmes réunions (assemblées délibérantes, bureaux des EPCI à fiscalité propre et commissions permanentes), chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs au lieu d'un.

Lieu de la réunion

Il est désormais possible, d'organiser la réunion de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI **en tout lieu, si le lieu habituel ne permet pas de l'organiser dans le respect des règles sanitaires** (notamment de distanciation).

Les réunions en plein air sont donc exclues.

La décision revient au maire ou au président, qui doit en informer préalablement le préfet du lieu choisi pour la séance.

En tout état de cause, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, et ce jusqu'au 16 février prochain, le lieu d'accueil de la réunion doit permettre d'appliquer les mesures barrières, ce qui sous-entend notamment une superficie de 4 m² par personne présente.

Le changement de lieu doit toujours être motivé par la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et être lié à l'impossibilité de respecter les règles sanitaires en vigueur au sein du lieu habituel de réunion de l'assemblée délibérante.

Le nouveau lieu choisi ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et devra, dès lors que le confinement sera achevé, permettre d'assurer la publicité des séances.

Publicité des débats

Il est possible de décider que la réunion se tienne avec **un public limité (nombre maximal fixé à l'avance) voire sans public, dès lors que la publicité de la réunion est assurée par voie électronique : obligatoirement en direct.**

En période de confinement, l'assistance aux débats des organes délibérants ne constitue pas un motif d'autorisation de sortie dérogatoire. La réunion des organes délibérants se déroule donc nécessairement en l'absence de public (mis à part, le cas échéant, les journalistes).

Ce dispositif dérogatoire, en vigueur dès la publication, trouvera son plein intérêt entre la fin du confinement et la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Cette retransmission peut prendre toutes les formes possibles, depuis une diffusion sur écran extérieur jusqu'à un « live facebook », voire une simple retransmission audio.

Si la décision est prise de limiter ou d'interdire le public, il faut en faire mention sur la convocation.

En cas d'impossibilité à mettre en œuvre l'une ou l'autre de ces mesures, il reste toujours possible de décider le huis-clos, dans les règles du droit commun.

Les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre ont ainsi trois possibilités :

- décider dans la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- décider dans la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;
- décider en début de séance que la séance se tiendra à huis-clos (article L. 2121-18 du CGCT), cette décision doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. Il ne peut être indiquée dans la convocation que la séance se tiendra à huis-clos. Il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats.

Visioconférences

La loi « réactive » aussi l'article 6 de l'ordonnance du 1er avril 2020. Celui-ci permet la tenue des mêmes réunions (organes délibérants, bureaux, commissions permanentes) par visio ou audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen.

Il n'est possible de voter lors de ces réunions à distance que de façon publique (appel nominal ou scrutin électronique). Aucun vote secret ne peut avoir lieu dans une réunion en visioconférence. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée

Les débats (pour ce qui concerne les collectivités et les EPCI) doivent être accessibles au public par voie électronique.

Pour ce qui concerne spécifiquement les EPCI, les dispositions de cette loi remplacent, provisoirement, celles de la loi Engagement et proximité qui permettaient déjà la tenue de réunions du conseil communautaire en visioconférence. Le temps que durera l'état d'urgence, ces réunions doivent se tenir dans les conditions fixées par l'ordonnance du 1er avril et non dans celles fixées par la loi Engagement et proximité.

Enfin, ces dispositions spécifiques sont rétroactives, **à partir du 31 octobre**. Autrement dit, si des réunions se sont tenues en vidéoconférence entre le 31 octobre et hier, elles sont valides juridiquement.

Pour vous aider dans le choix des outils existants, la Direction Générale de l'administration et de la fonction publique a recensé et testé plusieurs outils : [cliquer pour accéder aux résultats](#).

Participation du public aux séances du conseil municipal/communautaire

Le fait pour un conseiller municipal ou pour tout membre d'un organe délibérant de se rendre aux réunions de cet organe est couvert par les dispositions de l'article 4 du décret, puisque l'on peut considérer qu'il s'agit à la fois d'une activité à caractère professionnel et qu'il s'agit de répondre à la convocation d'une autorité administrative.

Toutefois, tel n'est pas le cas du public qui souhaiterait assister à ces séances, mis à part les journalistes qui couvriraient les séances du conseil pour le compte du média auquel ils appartiennent et bénéficieraient donc d'une dérogation pour motif professionnel.

Le maire ou le président ne peuvent donc autoriser l'accès au public des séances du conseil que pour les journalistes ou les personnes qui justifieraient d'un motif professionnel pour y assister.

Source : Article 6 de la LOI no 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (1)

